

Sommets	N° de repères
1	406-764
2	406-766
3	408-766
4	408-770
5	410-770
6	410-774
7	412-774
8	412-778
9	414-778
10	414-780
11	416-780
12	416-784
13	418-784
14	418-786
15	420-786
16	420-788
17	422-788
18	422-790
19	424-790
20	424-792
21	428-792
22	428-794
23	422-794
24	422-802
25	424-802
26	424-810
27	422-810
28	422-818
29	416-818
30	416-816
31	414-816
32	414-814
33	410-814
34	410-808
35	394-808
36	394-798
37	388-798
38	388-796
39	380-796
40	380-788
41	378-788
42	378-786
43	376-786
44	376-784
45	374-784
46	374-780
47	376-780
48	376-778
49	378-778
50	378-776
51	380-776
52	380-774
53	382-774
54	382-768
55	384-768
56	384-766
57	386-766
58	386-764
59	406-764

Tunis le, 14 décembre 1993

Le Ministre de l'économie nationale
Sadok Rabah

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1993, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Kébili".

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-49 du 18 mai 1992, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 25 septembre 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la société nationale hongroise du pétrole et du gaz "OKGT" d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Kébili",

Vu la lettre du 9 septembre 1993 par laquelle la société nationale hongroise du pétrole et du gaz "OKGT" a notifié le changement de sa dénomination en "Mol Hungarian Oil et Gas co",

Vu la demande déposée le 9 septembre 1993, à la direction générale des mines, demande par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la Sociat Mol Hungarian Oil et Gas co, sollicitent une extension de 408 kilomètres carrés de la superficie du permis "Kébili",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 21 septembre 1993,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée une extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Kébili" de 102 périmètres élémentaires soit 408 kilomètres carrés.

Suite à cette extension, la surface totale dudit permis sera 5180 kilomètres carrés soit 1295 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci après :

Sommets	N° de repères
1	276-492
2	276-444
3	234-444
4	234-430
5	204-430
6	204-422
7	182-422
8	182-412
9	196-412
10	196-408
11	192-408
12	192-406
13	180-406
14	180-396
15	168-396
16	168-390
17	160-390
18	160-406
19	164-406
20	164-440
21	174-440
22	174-460
23	204-460
24	204-476
25	244-476
26	244-492
27/1	276-492

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 92-49 du 18 mai 1992, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 23 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis le, 14 décembre 1993

Le Ministre de l'économie nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

Arrêté du ministre du plan et du développement régional du 14 décembre 1993, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement pour la gestion 1993.

Le ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 17 et le tableau "I bis",

Attendu que les prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés aux projets de développement ont été fixées par la loi n° 92-122 susvisée comme suit :

- Crédits d'engagement 288.000.000 dinars
- Crédits de paiement 175.000.000 dinars

Attendu que les prévisions des crédits d'engagement et de paiement affectés aux projets de développement ont un caractère évaluatif aux termes de l'article 16 alinéa 2 de la loi organique du budget.

Arrête :

Article unique. - Les montants des crédits d'engagement et de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés à des projets de développement et afférents aux dépenses en capital du budget de l'Etat sont portés pour la gestion 1993 à :

- Crédits d'engagement : de 288.000.000 D à 288.226.000 D soit une augmentation de 226.000 D.

- Crédits de paiement : de 175.000.000 D à 184.723.000 D soit une augmentation de 9.723.000 D.

Ces augmentations sont réparties de la manière suivante :

en Dinars			
N° des chap.	Désignation des chapitres	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
VI	ministère de l'intérieur		2.330.000
XV	ministère de l'équipement et de l'habitat		7.143.000
XVII	ministère du transport	156.000	250.000
XXI	ministère de la culture	70.000	
Total		226.000	9.723.000

Tunis le, 14 décembre 1993

Le Ministre du Plan et du Développement Régional
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 93-2448 du 13 décembre 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises aux délégations de Hammamet et Bouficha des gouvernorats de Nabeul et Sousse et nécessaires à la réalisation de projets à caractère militaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la défense nationale,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat pour être mises à la disposition du ministère de la défense nationale des parcelles de terre sises aux délégations de Hammamet et Bouficha des gouvernorats de Nabeul et Sousse et nécessaires à la réalisation de projets à caractère militaire, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :